

DE C R E T S

Décret présidentiel n° 01-238 du 29 Jomada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001 instituant une allocation spéciale de scolarité au profit des enfants scolarisés démunis.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Décrète :

Article 1er. — Il est institué, pour la rentrée scolaire 2001-2002, une allocation spéciale de scolarité de deux mille dinars (2.000 DA) par enfant nécessiteux, inscrit dans les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et par enfant handicapé scolarisé dans des établissements scolaires spécialisés.

Art. 2. — Par enfant nécessiteux, il est entendu l'enfant :

- orphelin ;
- de victime du terrorisme ;
- handicapé ;
- issu d'une famille démunie ;

— dont les parents ne disposent d'aucun revenu ou sont en fin de droits au niveau du système d'assurance-chômage ;

— dont les parents ont un revenu mensuel inférieur à huit mille dinars (8.000 DA).

Art. 3. — L'attribution de cette allocation est décidée par une commission présidée par le chef de daïra. Cette commission est composée :

- du président de l'assemblée populaire communale ;
- du responsable du bureau communal de l'action sociale ;
- du représentant de l'association des parents d'élèves concernée.

Art. 4. — Le gestionnaire de l'établissement scolaire est chargé du paiement de cette allocation sur la base des listes arrêtées par la commission visée à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Les modalités d'application du présent décret seront précisées par des circulaires ministérielles.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Jomada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 Jomada El Oula 1422 correspondant au 24 juillet 2001 portant délégation de signature au chef de cabinet.

Le ministre d'Etat, ministre de la justice,

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-130 du 25 juillet 1989, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 01-147 du 14 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 6 juin 2001 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 28 mai 2001 portant nomination de M. Mahdi Nouari, en qualité de chef de cabinet du ministre d'Etat, ministre de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mahdi Nouari, chef de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre d'Etat, ministre de la justice, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêts.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Jomada El Oula 1422 correspondant au 24 juillet 2001.

Ahmed OUYAHIA